

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

**Accord-cadre portant sur la collecte et le traitement des déchets chimiques
produits par les unités de recherche de la DR PARIS IDF CENTRE NORD**

INSERM

DELEGATION REGIONALE PARIS-IDF CENTRE NORD

Immeuble Kadence

86 rue Regnault

75013 Paris

SOMMAIRE :

Article 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
Article 2. CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE	4
2.1 – PROCEDURE	4
2.2 – ALLOTISSEMENT	4
2.3 – DUREE.....	5
2.4 – FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE.....	5
Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
Article 4. PRESTATIONS SIMILAIRES.....	6
Article 5. INTERLOCUTEURS TECHNIQUES	6
Article 6. CONDITIONS D'EXECUTION.....	6
6.1. Lieu d'exécution.....	6
6.2 - MODALITES DE COMMANDE	7
Article 7. MOYENS HUMAINS DEDIES A LA PRESTATION.....	7
7.1 - PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE	7
7.2 - MESURES D'EVICION OU DE REMPLACEMENT DU PERSONNEL DU TITULAIRE.....	8
Article 8 SECURITE ET PREVENTION	8
8.1 - PROTECTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL	8
8.2 - PLAN DE PREVENTION ET PROTOCOLE DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT	9
8.3 - SECURITE : PROTECTION ET SIGNALISATION.....	9
8.4 - ACCIDENTS PROFESSIONNELS	9
Article 9. DISPOSITIONS GENERALES.....	10
9.1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	10
9.2 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	10
9.3 – ASSURANCES.....	11
Article 10. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS.....	11
Article 11. PRIX	11
11.1 - FORME DU PRIX	12
11.2 - REVISION DES PRIX.....	12
Article 12. SOUS-TRAITANCE	13

Article 13. PENALITES ET DEFAILLANCE	14
13.1 – PENALITES	14
13.2 - DEFAILLANCE DU TITULAIRE	14
Article 14. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DE L’ACCORD-CADRE	15
14.1 - PRESENTATION DES FACTURES	15
14.2 – MODALITES DE REGLEMENT.....	16
14.3 – AVANCES.....	17
14.3.1 Principe de versement d’une avance	17
14.3.2 Taux de l’avance.....	17
14.3.3 Modalités de versement de l’avance	17
Article 15 – PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT	18
Article 16. CLAUSE DE PERFORMANCE SOCIALE	18
Article 17. STATISTIQUES.....	19
Article 18. CONDITIONS DE RESILIATION.....	19
Article 19. DIFFERENDS – LITIGES.....	19
Article 20. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	20

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la collecte et le traitement des déchets chimiques produits par les unités de recherche de la DR PARIS IDF CENTRE NORD.

Les prestations sont réalisées sur l'ensemble des sites trois fois par an (**Février/Juin/Octobre**) environ 2 semaines par intervention pour assurer la prestation sur l'ensemble des sites et comprennent :

- La fourniture d'emballages,
- L'intervention d'un aide chimiste,
- La planification des prestations,
- La collecte et le transport des produits chimiques,
- Le traitement des produits chimiques,
- La mise à disposition des bordereaux de suivi des déchets (BSD) aux producteurs sur la plateforme Trackdéchets,
- Un reporting par unité des déchets produits,
- La formation et la sensibilisation des acteurs aux méthodes de tri définies dans le cadre du marché.

Des collectes supplémentaires annuelles pourront être organisées, selon les besoins, sur certains sites.

Le détail des prestations et leur lieu d'exécution sont définis dans le CCTP et ses annexes.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE

2.1 – PROCEDURE

Procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2.2 – ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est à lot unique.

2.3 – DUREE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire, reconductible trois (3) fois par période de 12 mois par tacite reconduction, sans toutefois excéder une durée totale de 48 mois.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

La non reconduction prend la forme d'une décision écrite de l'Inserm adressée en recommandée avec accusé de réception au titulaire au moins deux mois avant la fin de la période d'exécution en cours.

2.4 – FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 160 000 € HT.

Le montant maximum de l'accord-cadre sur sa durée totale est de 640 000 € HT.

Le dépassement de ce montant entraîne l'épuisement des effets de l'accord cadre.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes et prévalent, en cas de contradiction, dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et son annexe n°1 : le Bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe n°1 : liste des entités productrices de déchets chimiques,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS),
- L'offre du titulaire incluant son mémoire technique basé sur le cadre de réponse technique (CRT) fourni dans les documents de la consultation.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté, et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 4. PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 5. INTERLOCUTEURS TECHNIQUES

Au cours du présent accord-cadre, les parties désignent pour son exécution les interlocuteurs techniques suivants :

Interlocuteur du pouvoir adjudicateur	Les noms et contacts des interlocuteurs sont indiqués dans le CCTP.
Interlocuteur du titulaire	Le titulaire désigne un interlocuteur technique et commercial unique, habilité à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire désigne également un interlocuteur suppléant, habilité à représenter la société en cas d'absence de l'interlocuteur principal. Ces interlocuteurs sont désignés dans le mémoire technique du titulaire.

Tout changement d'interlocuteur sera porté à la connaissance de l'autre partie par courriel.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire s'engage à exécuter la prestation de manière continue. En cas de défaillance d'un intervenant ou d'une installation de traitement, l'organisation de solutions de remplacement doit être proposée par le titulaire et sera validée par le pouvoir adjudicateur.

6.1. LIEU D'EXECUTION

Les points de collecte sont définis dans l'annexe 1 au CCTP.

Pendant la durée de l'accord-cadre, l'Inserm se réserve le droit de modifier certains points de collecte/chargement existants sur les sites définis à l'accord-cadre (notamment en raison des travaux de réhabilitation des bâtiments, déménagement des producteurs de déchets ...) Les modifications des points de collecte seront transmises par courriel au titulaire de l'accord-cadre.

L'ajout de nouveaux sites ou de nouveaux points de collecte se fera par avenant, notifié au titulaire par l'Inserm.

Le lieu d'exécution des prestations est limité à la région Ile-de-France.

6.2 - MODALITES DE COMMANDE

Les bons de commande (engagements juridiques) seront émis par les unités de recherche au fur et à mesure de leurs besoins et adressés par courriel au titulaire.

Chaque bon de commande doit comporter les renseignements suivants :

- La désignation et l'adresse du service émetteur du bon de commande,
- Le nom du correspondant du service demandeur chargé du suivi et de la coordination des prestations ;
- La référence de l'accord-cadre : objet et numéro,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- L'adresse précise de réalisation de la prestation,
- La nature et la désignation claire des prestations à réaliser,
- Les dates et / ou le délai d'exécution des prestations,
- Le montant HT des prestations,
- Le montant de la TVA
- Le montant TTC des prestations.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution ne peut être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 7. MOYENS HUMAINS DEDIES A LA PRESTATION

Le titulaire s'engage à respecter la qualification, le nombre minimum et la répartition d'agents affectés à l'exécution de la prestation conformément à son mémoire technique et ses annexes.

Tout changement devra être validé par le pouvoir adjudicateur.

7.1 - PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE

Le titulaire fournira le personnel nécessaire pour assurer les prestations du présent accord-cadre.

Ce personnel devra présenter toutes les qualités requises, les compétences et le savoir-faire nécessaires et disposer des formations techniques et de la connaissance des matériels utilisés.

Le titulaire s'engage à assurer au personnel, chargé de la réalisation du présent accord-cadre, une formation théorique et pratique régulière au métier.

Le titulaire devra assurer le remplacement de son personnel durant leurs congés et absences par du personnel de qualification équivalente sans coût supplémentaire pour l'Inserm. Ce personnel devra avoir une parfaite connaissance des lieux et des prestations à exécuter avant le jour du remplacement.

Le titulaire assure la sécurité et la discipline de son personnel au sein du site. Le titulaire s'engage à faire observer :

- la discrétion à l'égard des faits qu'il serait amené à connaître,
- l'application des consignes d'hygiène et de sécurité,
- le respect du plan de prévention.

Le titulaire doit soumettre obligatoirement à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent avant sa prise de fonction. En outre, le titulaire doit soumettre son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la réglementation en vigueur.

7.2 - MESURES D'ÉVICTION OU DE REMPLACEMENT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans indemnité, d'exiger à tout moment l'éviction de toute personne participant à l'exécution des prestations pour comportement inadapté, incapacité, défaut de probité ou désordre causé par l'agent sur le lieu de travail.

Cette mesure s'applique aux salariés et préposés du titulaire ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants.

Cette mesure est de portée générale et définitive, elle interdit notamment au titulaire d'affecter à un autre site désigné à l'accord-cadre l'agent à l'encontre duquel a été prise la mesure d'éviction.

Le pouvoir adjudicateur peut également demander à tout moment, sans délai et sans avoir à motiver sa décision, le déplacement d'un salarié du titulaire ou de ses sous-traitants. Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec ses salariés, ses préposés ou sous-traitants qui trouveraient leur source dans une décision de remplacement, de déplacement ou d'éviction.

ARTICLE 8 SECURITE ET PREVENTION

Le titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations.

Il devra enseigner au personnel placé sous son autorité, les diverses consignes de sécurité générales et particulières aux membres du groupement et contrôler que ces consignes soient parfaitement connues des intéressés (protocole de sécurité et plans de prévention).

8.1 - PROTECTION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire se conforme aux dispositions du code du travail français et au règlement intérieur du pouvoir adjudicateur, de fait constitué par les consignes générales édictées en matière d'hygiène et de sécurité. Il en informe son personnel et ses sous-traitants éventuels.

Par ailleurs, il se conforme aux dispositions du code du travail (articles R 237 -1 et suivants) fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

8.2 - PLAN DE PREVENTION ET PROTOCOLE DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT

Protocole de chargement/déchargement	Pour chaque point d'enlèvement, un protocole de chargement/déchargement sera mis en place entre le titulaire et l'Inserm conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 relatif aux opérations de chargement/déchargement effectués par une entreprise extérieure.
Plan de prévention	Si nécessaire, en cas d'intervention à l'intérieur des locaux, un plan de prévention sera établi annuellement par le titulaire contractant en lien avec l'Inserm, conformément au décret N°92-158 du 20 Février 1992. Ce plan de prévention intégrera les contraintes et spécifications de l'Inserm en relation avec les interventions réalisées par le titulaire contractant. Il sera rédigé dans le but d'identifier les risques associés aux différentes activités objets de l'accord-cadre et permettant de prendre les dispositions nécessaires pour les maîtriser.

8.3 - SECURITE : PROTECTION ET SIGNALISATION

Le titulaire a obligation de s'assurer que ses personnels aient tous les EPI (Equipements de Protection Individuels) nécessaires aux prestations qui lui sont confiées. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent refuser un personnel qui ne serait pas détenteur de ces équipements. Les agents du titulaire devront porter un insigne, un badge ou une tenue permettant d'identifier clairement l'entreprise. Ils devront utiliser les accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties des sites du pouvoir adjudicateur. Le titulaire devra informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute anomalie susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

8.4 - ACCIDENTS PROFESSIONNELS

Le titulaire prend les précautions nécessaires visant à prévenir les accidents de son personnel, de celui des membres de l'Inserm ainsi que des usagers du site où se déroulent les prestations.

Il garantit les risques d'accidents professionnels liés à l'exécution des prestations qui pourraient se produire sur les lieux de travail, pendant les trajets et déplacements vers les sites ou encore lors d'opérations ou sur des sites ou trajets non prévus initialement mais rendus indispensables à l'exécution des prestations.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Obligation d'information	Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation dans les plus brefs délais à partir de la constatation des éléments. Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements, de risques ou de dangers potentiels au titre de ses prestations.
Obligation de réactivité	Le titulaire a l'obligation de répondre à toute demande de l'Inserm liée à la prestation. Il devra tout d'abord accuser réception de la demande avant d'apporter une réponse précise et détaillée.

9.2 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire est tenu au secret professionnel dans les conditions fixées aux articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'Inserm, quelle qu'en soit la nature et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance.

A ce titre, il est tenu de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en application du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (transposé en droit français dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée).

Cette obligation s'étendant de la même manière à son personnel et aux personnes auxquels le titulaire confie la réalisation des prestations (qu'ils soient salariés ou sous-traitants), il lui appartient de recueillir leur engagement explicite de respecter strictement la confidentialité de ces données dans le cadre du présent accord-cadre.

Le non-respect de cette obligation par le titulaire ou par son personnel et ses collaborateurs est susceptible de justifier la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires (cf. article 41 du CCAG-FCS).

Concernant la sous-traitance : le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur public de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information, qui peut être effectuée dans la déclaration de sous-traitance (DC4), doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la déclaration de sous-traitance contenant cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur public n'a pas émis d'objection pendant le délai susmentionné. Lorsque le sous-traitant est présenté au moment du dépôt de l'offre, la notification du marché public

vaut non opposition de l'acheteur à la sous-traitance des activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance.

9.3 – ASSURANCES

Le titulaire est responsable, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels, des dommages de toute nature dont lui-même, ses préposés, du pouvoir adjudicateur, les personnels et occupants des pouvoirs adjudicateurs ou des tiers pourraient être victimes ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre sur le site.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil.

Faute de respecter cette formalité, l'accord-cadre pourra être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 10. VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Le pouvoir adjudicateur vérifie la bonne exécution de la prestation notamment à l'aide du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD).

Par dérogation à l'article 28 du CCAG, pour les prestations d'enlèvement et de traitement, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives se déroulent en deux temps :

- d'abord, à l'issue de la réalisation de l'enlèvement, pour la partie collecte des déchets,
- puis à la réception de la facture accompagnée du BSDD validés sur Trackdéchets, pour la partie traitement et contrôle des quantités facturées.

ARTICLE 11. PRIX

L'unité monétaire est l'euro. Le prix de l'accord-cadre est conclu en euros hors TVA.

Le taux de TVA à appliquer est celui en vigueur à la date de la facturation.

Les prix applicables à l'accord-cadre comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la manutention, au déplacement, au transport, à la formation à l'assurance et à l'intervention de l'aide chimiste.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois Mo ».

11.1 - FORME DU PRIX

L'accord-cadre est traité à prix unitaire.

Les tarifs unitaires des prestations sont définis dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Ces prix sont les seuls constituant le présent accord-cadre. Aucun forfait pour la collecte, le transport ou l'intervention d'un chimiste ne devra être appliqué, ils devront être intégrés dans les prix unitaires définis ci-dessus.

Les prix unitaires du bordereau des prix unitaires comprennent l'ensemble des charges afférentes à l'intervention (à l'exception de la TGAP) notamment :

- La mise à disposition des étiquettes pictogrammes et des conditionnements adaptés en nombre suffisant pour chaque site et/ ou composante,
- l'enlèvement des déchets dangereux,
- le transport des différents sites vers le centre de transit/traitement,
- l'intervention de l'aide chimiste
- les coûts de traitement,
- les frais liés à la formation,
- les frais liés aux contraintes de facturation,
- les frais liés au tableau statistiques à communiquer,
- les frais liés à la mise à disposition d'outils en ligne permettant le suivi des prestations et BSD,
- les frais de déplacement et le coût de la main d'œuvre,
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- tout autre frais annexe (dont les frais liés aux mesures de sécurité sanitaire).

Le prix comprend les surcoûts éventuels liés à l'enlèvement des déchets au sein de composantes (temps de trajet au sein des bâtiments par exemple).

11.2 - REVISION DES PRIX

Chaque prix unitaire du bordereau des prix unitaires (BPU) est révisable annuellement, à la date anniversaire de l'accord-cadre à la baisse comme à la hausse conformément à la formule suivante :

$$P = P_o \times (0,15 + 0,85 \times (I_n/I_o))$$

P = prix révisé

P_o = prix initial

I = index retenu – Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux – (ref : INSEE : 010763997- Base 2021 : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763997>)

I_n valeur de l'index « I » définitif publié le plus récemment à la date de demande de la révision des prix.

I_o = valeur de l'index I au mois de remise des offres

La demande de révision de prix est établie par le titulaire et adressée au service achat de l'Inserm au plus tard 2 mois avant la date de révision.

Le titulaire fournira l'explication détaillée de la formation de ses prix révisés en précisant :

- la valeur de l'indice au mois zéro (mois de remise des offres),
- la valeur du dernier indice connu à la date de la demande de révision,
- le coefficient de révision.

A défaut de transmission, dans les délais, de la demande de révision des prix, l'accord-cadre s'exécutera dans les mêmes conditions financières que celles existantes avant la date prévue pour l'ajustement et sans que le prestataire ne puisse formuler aucune réclamation.

NB: la TGAP étant une taxe, elle n'est pas soumise à révision de prix.

Clause butoir et clause de sauvegarde :

La hausse des tarifs résultant de l'ensemble des ajustements ne peut pas dépasser de plus de **3%** les prix précédemment appliqués.

A défaut, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter les nouveaux prix (calculés en application de la formule de révision indiquée ci-dessus) et de résilier sans indemnité la partie non exécutée des prestations.

ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du présent accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatées par le marché ou par un acte spécial signé par les parties indiquant :

- La nature et le montant prévisionnel des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement ;
- Le sous-traitant présenté transmet également ;
- Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- Les justifications de capacités professionnelles et financières similaires à celles demandées dans le règlement de consultation au titulaire, pour la partie du marché qui lui incombera ;
- En cas de paiement direct, un RIB.

Si la sous-traitance est demandée en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont l'accord-cadre a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant et retourne l'exemplaire unique de l'acte d'engagement pour annotation.

Le sous-traitant ne pourra intervenir qu'après signature par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'acte spécial de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire de l'accord-cadre reste solidairement responsable avec le sous-traitant tant envers la Personne publique qu'envers les tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions de l'accord-cadre.

Toute sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de la personne publique.

ARTICLE 13. PENALITES ET DEFAILLANCE

13.1 – PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

MANQUEMENT	MONTANT DE LA PENALITE
Non-exécution ou mauvaise exécution des prestations indiquées les documents contractuels	100€ HT par manquement
Retard dans réalisation de la prestation de collecte	100€ HT par jour de retard
Bordereau de suivi des déchets incomplet ou non remis lors de l'enlèvement des déchets ou non transmis avec la facturation	pénalité forfaitaire de 100€ HT
Tout constat du non-respect du plan de prévention, ou non-respect du protocole de chargement/déchargement	pénalité forfaitaire de 300€ HT
Non communication sur demande des justificatifs liés à la protection de l'environnement	50 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'établissement
Non-respect des mesures en faveur de la protection de l'environnement	pénalité forfaitaire de 200 € HT par manquement par rapport aux dispositions comprises dans la partie 5 du CRT du titulaire
Non-soumission du reporting annuel de la performance sociale ou de rapport incomplet	50 € par jour de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération n'est prévue. Toutes les pénalités sont forfaitaires et cumulables.

13.2 - DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire, l'Inserm pourvoit vu l'urgence, à l'exécution de la prestation auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire du présent accord-cadre, étant entendu, que les frais supplémentaires qui pourraient en résulter par rapport aux prix initiaux du contrat, seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 14. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre donne lieu à des versements dans les conditions fixées ci-dessous.

14.1 - PRESENTATION DES FACTURES

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture à terme échu correspondant à l'exécution de prestations stipulées dans le bon de commande.

Les factures doivent comporter impérativement les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique, et notamment les renseignements suivants :

- la référence du marché,
- les références du bon de commande
- la désignation exacte des prestations exécutées (notamment type de déchet et quantité),
- la date de la prestation,
- le nom et l'adresse complète de l'Unité INSERM qui a bénéficié des prestations ;
- le montant hors taxes de la commande,
- le taux de TVA et TGAP,
- le montant T.T.C.,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement.

Chaque intervention fera l'objet d'une facture par unité (quand une unité est présente sur plusieurs bâtiments par unité et par bâtiment) et les quantités ramassées par unité de recherche devront apparaître clairement sur celle-ci ainsi que sur les BSDI.

Une facture et un BSD par intervention devront être établis par unité de recherche (quand une unité est présente sur plusieurs bâtiments par unité et par bâtiment) selon le découpage présent dans l'annexe 1 au CCTP.

Aucune facture ne pourra être mise en paiement si elle ne respecte pas ce découpage.

Les factures ne présentant pas toutes les mentions ci-dessus seront retournées au titulaire pour rectification.

Cet envoi interrompra le délai de paiement jusqu'à l'arrivée d'un nouveau document complet.

Facture dématérialisée : portail Chorus Pro

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, l'ensemble des demandes de paiement seront transmises obligatoirement par le titulaire via le portail Chorus Pro : <https://choruspro.gouv.fr>

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- Le numéro de Marché : (= le numéro du marché figurant sur l'AE).
- Le numéro de Siret * : **180 036 048 02425**
- Le Code service* permettant d'identifier la structure de la Délégation régionale Paris IDF

Centre Nord de l'INSERM concernée par la facture

- Le numéro d'engagement juridique* (= le numéro du bon de commande qui a été émis par le RPA).

*Ces informations se trouvent sur le bon de commande Inserm.

L'ordonnateur en charge d'émettre les titres de paiement est le Délégué Régional de l'Inserm PARIS IDF CENTRE NORD.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de l'Inserm PARIS IDF CENTRE NORD.

L'ordonnateur secondaire et l'agent comptable secondaire sont tous deux installés à :

INSERM

Délégation Régionale PARIS ILE DE FRANCE CENTRE NORD

Immeuble Kadence

86 rue Regnault

CS 81471

75640 Paris cedex 13

14.2 – MODALITES DE REGLEMENT

Les sommes dues au titre de l'exécution du présent accord-cadre sont payées par virement au compte ouvert au nom du titulaire et précisé à l'acte d'engagement.

Le **délai de paiement est de trente (30) jours** maximum en application de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique .

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture par l'Inserm dès lors que la facture a bien été transmise dans les conditions indiquées au 1 du présent article et sous réserve de la constatation du service fait.

Dans le cas contraire, le délai commence à courir à compter de la date à laquelle ces conditions sont réputées remplies.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, en sus des intérêts moratoires, de 40 €.

14.3 – AVANCES

14.3.1 PRINCIPE DE VERSEMENT D'UNE AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire, une avance lui est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros HT et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement s'il souhaite conserver le bénéfice de l'avance ou y renoncer.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conformément à l'article L.21913 du code de la commande publique, les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

14.3.2 TAUX DE L'AVANCE

L'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à **10%**.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct n'est pas une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l'avance est porté à **5%**.

14.3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

- Pour les marchés d'une durée inférieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} * \text{taux de l'avance}$
--

- Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois le montant de l'avance est calculé par la formule suivante :

$\text{Avance} = \text{montant du marché TTC} * \text{taux de l'avance} * 12 / \text{durée du marché en mois.}$

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions des articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique

ARTICLE 15 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à réduire l'impact environnemental dans l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

À cet égard, les mesures suivantes doivent être respectées :

Dans le cadre des prestations de l'accord-cadre impliquant des déplacements, le titulaire :

- Utilise des véhicules respectueux de l'environnement, notamment les véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur ;
- Optimise les itinéraires afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Assure la formation des conducteurs à l'écoconduite ;
- Propose toute solution permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réalisation des prestations de l'accord-cadre.

Le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur à tout moment sur simple demande, les justificatifs relatifs aux véhicules utilisés.

Également, le Titulaire privilégiera les produits recyclables, les produits possédant l'Écolabel européen et/ou certifiés NF environnement, ou tout équivalent.

Le Titulaire sélectionne en priorité des fournisseurs et des fabricants ayant pris des engagements vis-à-vis du développement durable et les fournisseurs certifiés ISO 14001.

Le Titulaire tient une liste de ses produits et de ses fournisseurs sur laquelle figurent les engagements à jour tenue à la disposition de l'Acheteur.

Le Titulaire précise dans son offre et en particulier dans le cadre de réponse technique (CRT) remis à l'appui de son offre (partie 5) les mesures qu'il prend dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre en faveur de la protection et de la valorisation de l'environnement.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 13.1 du présent CCAP.

ARTICLE 16. CLAUSE DE PERFORMANCE SOCIALE

Le titulaire s'engage à soumettre à l'adresse : achats.dr-idfcn@inserm.fr un rapport annuel, avant le 31 mars de chaque année, détaillant les actions sociales mises en œuvre dans le cadre de l'accord-cadre (ex. emploi local, formation à l'insertion, sensibilisation à la diversité). Ce rapport devra inclure des indicateurs mesurables (nombre d'heures, personnes impliquées) et des pièces justificatives (attestations, fiches de paie, bordereaux).

Le rapport sera examiné par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) INSERM pour s'assurer du respect des engagements sociaux. Des contrôles ponctuels pourront être effectués sur demande.

En cas de non-soumission ou de rapport incomplet, les pénalités fixées à l'article 13.1 du CCAP seront appliquées.

ARTICLE 17. STATISTIQUES

Le titulaire devra être en mesure de produire gratuitement une fois par an, au plus tard au 31 janvier, et à tout moment à la demande de chaque pouvoir adjudicateur, un état exhaustif des informations de chaque catégorie de déchets détaillé par point de collecte (dates et quantités enlevées).

Ces statistiques seront transmises par voie électronique à l'adresse : achats.dr-idfcn@inserm.fr

ARTICLE 18. CONDITIONS DE RESILIATION

L'accord-cadre peut être résilié selon les dispositions du chapitre VII du CCAG-FCS.

Outre les cas de résiliation prévus aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS, l'Inserm peut résilier l'accord-cadre sans indemnité, en cours d'exécution, par décision avec date d'effet (envoyée en recommandé avec accusé de réception) en dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, si après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai, les défauts constatés n'étaient pas corrigés.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'après la résiliation de l'accord-cadre, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées.

ARTICLE 19. DIFFERENDS – LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent accord-cadre et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente dans la résidence administrative de la Délégation Régionale INSERM PARIS ILE DE FRANCE CENTRE NORD.

Tribunal administratif de Paris

7, rue de Jouy

75181 Paris Cedex 04

Courrier électronique (e-mail): greffe.ta-paris@juradm.fr

Téléphone +33 1 44 59 44 99

Internet: <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 20. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG-FCS :

CCAP	CCAG-FCS
Art. 3	Art. 4.1
Art.9	Art.9.2
Art. 10	Art. 28
Art. 11.2	Art. 42
Art. 13.1	Art. 14 et 14.1.3
Art. 18	Art. 38